

# Travaux publics ouvriers de l'Isère

IDCC 2034

(1)

(1) Dans le cadre de la restructuration des branches, le ministère du travail a acté la suppression de cet IDCC. Cette pratique consiste à déréférencer le texte en tant que convention collective, mais ne le supprime pas de l'ordonnancement juridique (v. l'étude ABC des conventions collectives). Le ministère du travail précise que le champ d'application de cette CC, dont l'IDCC est supprimé, est couvert par le champ d'application de la CCN Travaux publics : ouvriers.

## Convention collective départementale de l'Isère du 17 septembre 1998

[Étendue par arrêté du 26 janvier 1999, JO 6 février 1999]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère (FBTP 38).

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat construction bois CFDT ;

CGT-FO.

## Partie 1re Dispositions générales

### Article 1.1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs du département de l'Isère dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 Champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ;
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité travaux publics, dans le département de l'Isère, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

### Article 1.2 Clauses générales

Les clauses générales de la présente convention sont celles figurant aux titres II à XII de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992.

### Article 1.3 Avenants de spécialité

Conformément à l'article 1.3 de la convention collective nationale du 15 décembre 1992, la 2<sup>e</sup> partie «Clauses professionnelles» de la présente convention départementale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.4 ci-après.

## Partie 2e Clauses professionnelles

### Article 2.1

#### Majorations pour travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié

(Pour les montants actualisés voir «Indemnités de repas de nuit et indemnités de petits déplacements»)

À l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage, ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour le travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier, à l'exclusion des indemnités prévues aux articles 2.1.1 a et b et aux articles 2.2 et 2.3 ci-après de la présente convention collective départementale.

Les majorations pour le travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

#### 2.1.1

#### Travaux de nuit

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

##### a) Travail de nuit exceptionnel :

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuée donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payés au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas d'un montant de :

- 9,50 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2002

##### b) Travaux programmés de nuit :

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à 8 jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 %.

Sauf en cas de circonstance exceptionnelle (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.), l'employeur, après information des délégués du personnel s'il en existe

dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

— d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

— de l'indemnité de repas d'un montant de :

- 9,50 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2002

### **2.1.2 Travail du dimanche**

En cas de travail exceptionnel le dimanche, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 %.

### **2.1.3 Jours fériés**

Le jour férié travaillé sera indemnisé à 100 %.

## **Article 2.2 Travaux pénibles**

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, il est institué une majoration de 15 % du taux horaire de base de l'ouvrier occupé à l'utilisation d'un brise-béton ou d'un marteau-piqueur. Cette majoration est due pour toutes les heures travaillées avec ces outils dès lors que le temps cumulé atteint 3 heures par semaine.

Les travaux pénibles figurant à l'article 3.18 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 pourront faire l'objet d'une négociation ultérieure en vue de leur indemnisation.

## **Article 2.3 Indemnités de petits déplacements**

(Pour les montants actualisés voir «*Indemnités de repas de nuit et indemnités de petits déplacements*»)

Conformément au titre VIII, chapitre VIII-1, article 8.3 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, il est institué un système de 5 zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres.

Conformément au même article, la présente convention prévoit les adaptations suivantes :

— les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court ;  
— afin de tenir compte de notre particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première zone est divisée en 2 sous-zones : une de 0 à 5 kilomètres inclus, l'autre de 5 à 10 kilomètres.

À chaque zone concentrique correspond une valeur d'indemnité de frais de transport et une valeur de

l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques. Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille.

Dans le cas où le chantier se trouve placé sur deux ou plusieurs zones, c'est-à-dire si une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération sera celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable pour le cas où il travaillerait sur 2 zones.

### **2.3.1 Objet des indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises des travaux publics des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les 3 indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas ;
  - indemnité de frais de transport ;
  - indemnité de trajet,
- qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

#### **a Indemnité de repas**

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

#### **b Indemnité de frais de transport**

Cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et pour en revenir à la fin de la journée de travail quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

(*Al. exclu de l'extension par arr. 28 juin 2005, JO 8 juill.*)

*En application de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective des ETAM du 21 juillet 1965, les valeurs des indemnités de repas s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de travaux publics.*

### 2.3.2

#### Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires des entreprises des travaux publics, pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires des travaux publics ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

### 2.3.3

#### Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

### Article 2.4

#### Tenues de travail

Des tenues de travail sont attribuées selon les obligations légales en vigueur. Néanmoins, les employeurs devront fournir au moins deux tenues de travail par an.

## Partie 3e

### Dispositions finales

#### Article 3.1

##### Durée - Révision - Dénonciation

La présente convention collective départementale entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui suivra la date de signature et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum

de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

En cas de dénonciation totale ou partielle par la totalité des signataires, employeurs ou salariés, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, et sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Toutefois, la première partie «Clauses générales» de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales, conformément à l'article 13.2 de la convention collective nationale du 15 décembre 1992 concernant les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics.

#### Article 3.2

##### Abrogation de la convention collective départementale du bâtiment et des travaux publics du 31 août 1955 et maintien des avantages acquis

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale annule et remplace, dans toutes leurs dispositions, la convention collective départementale du 31 août 1955 et les accords ultérieurs dénoncés en date du 27 septembre 1996.

Toutefois, la présente convention ne peut être la cause de restriction d'avantages acquis, individuellement ou par équipe, antérieurs à la signature de la présente convention.

#### Article 3.3

##### Adhésion

La présente convention départementale sera déposée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Toute organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention collective départementale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

## SALAires ET INDEMNITÉS

### Indemnités de repas de nuit et indemnités de petits déplacements

#### Accord du 18 décembre 2006

[Étendu par arr. 26 avr. 2007, JO 10 mai, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2007]

#### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

##### Article 1er Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,41 €

##### Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1 de la Convention Collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 septembre 1998 :

- l'**indemnité de repas** est portée à : 8,69 €
- l'**indemnité de frais de transport** est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,89 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,69 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,28 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 8,64 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 11,97 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,09 €

- l'**indemnité de trajet** est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,54 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,58 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,08 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,75 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,42 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,02 €.

##### Article 3

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux publics.

##### Article 4 Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

##### Article 5 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

#### Accord du 19 décembre 2007

[Étendu par arr. 23 avr. 2008, JO 26 avr., applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2008]

##### Article 1er Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,67 €.

##### Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1 de la Convention Collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 septembre 1998

- l'indemnité de repas est portée à : 8,91 €
- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,91 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,76 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,41 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 8,85 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,26 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,45 €

l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,55 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,62 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,15 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,86 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,57 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,21 €

##### Article 3

En application de l'article 35 de l'avenant n° 18 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise Travaux Publics du 21 juillet 1965, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux publics.

---

#### **Article 4**

#### **Force obligatoire du présent protocole**

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

#### **Article 5**

#### **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

### **Accord du 11 janvier 2010**

[Étendu par arr. 12 juill. 2010, JO 21 juill. applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2010]

#### **Article 1**

#### **Indemnités de repas de nuit**

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 10,90 €.

#### **Article 2**

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1 de la Convention Collective des ouvriers des Travaux Publics de l'Isère du 17 septembre 1998 :

- **l'indemnité de repas** est portée à : 9,10 €
- **l'indemnité de frais de transport** est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,93 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,82 €
- Zone 2 de 10 à 20 km : 5,51 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,03 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,50 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,76 €

- **l'indemnité de trajet** est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,57 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,66 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,21 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 4,96 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,71 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,37 €

#### **Article 3**

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 2

du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédi- taires des entreprises de Travaux Publics.

#### **Article 4**

#### **Force obligatoire du présent protocole**

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

#### **Article 5**

#### **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

### **Décision unilatérale du 20 décembre 2010**

[Non étendu]

#### **Article 1er**

*La présente décision unilatérale a pour but de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant minimum de l'indemnité de repas de nuit prévue par l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics de l'Isère du 17 septembre 1998 et le montant des indemnités de petits déplacements prévues à l'article 2.3.1. de la même convention.*

#### **Article 2**

#### **Indemnité de repas de nuit**

*L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,00 €.*

#### **Article 3**

*Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1 de la Convention Collective des ouvriers des Travaux Publics du département de l'Isère du 17 sep- tembre 1998 :*

- **l'indemnité de repas** est portée à : 9,19 €
- **l'indemnité de frais de transport** est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,94 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,85 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,57 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,12 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,63 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 15,92 €

- l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,58 €
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,68 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,24 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,01 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,78 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,45 €

#### Article 4

*En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 3 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.*

#### Article 5

##### Dépôt de la décision

*Le texte de la présente décision unilatérale sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris, conformément aux dispositions du Code du Travail.*

## Accord du 8 décembre 2011

[Étendu par arr. 10 avr. 2012, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère.

— À compter du 1<sup>er</sup> Janvier

#### Article 1

##### Indemnités de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers des Travaux Publics de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,20 €

#### Article 2

##### Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.3.1. de la Convention Collective des ouvriers des Travaux Publics de l'Isère du 17 septembre 1998

- l'indemnité de repas est portée à : 9,36 €
- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :
  - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,96 €
  - Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,90 €
  - Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,67 €
  - Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,28 €
  - Zone 4 : de 30 à 40 km : 12,86 €
  - Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,21 €
- l'indemnité de trajet est fixée comme suit :
  - Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,59 €

- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,71 €
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,30 €
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,10 €
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,90 €
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,60 €

#### Article 3

*En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visés à l'article 2 du présent accord, s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de Travaux Publics.*

#### Article 4

##### Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

#### Article 5

##### Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

## Accord du 5 janvier 2017

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRTB Rhône-Alpes ;

SCOP BTP Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Rhône-Alpes ;

UR BATI MAT TP CFTC Rhône-Alpes ;

CFE CGC BTP Rhône-Alpes ;

BTP FO Rhône-Alpes.

#### Article 1

*En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des travaux Publics de la région Rhône-Alpes, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :*

AIN	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	0,72	2,50	5,27	8,81	12,38	15,92	0,49	1,18	2,34	3,54	4,67	6,02

Les indemnités de transport et trajet sont majorées de 25% en zone de montagne

Zone 1a : 0 à 4 km / Zone 1b : 4 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

DROME-ARDECHE	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	1,57	2,67	5,33	8,50	11,95	15,23	0,68	1,23	2,67	3,91	5,33	6,52

Zone 1a : 0 à 5 km / Zone 1b : 5 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

ISERE	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	0,97	2,93	5,74	9,39	13,01	16,40	0,60	1,73	3,34	5,16	6,98	8,70
	11,33(*)												

(\*) Indemnité de repos de nuit

Zone 1a : 0 à 5 km / Zone 1b : 5 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km

LOIRE	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	2,79	2,79	5,68	9,23	12,97	16,89	1,43	1,43	2,92	4,35	5,87	7,56

RHONE	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	3,89(*)		7,45	11,57	16,03	20,24	1,55(*)		2,89	4,17	5,45	6,65
	siège social hors COURLY	3,11	3,89					0,93	1,55				

\* siège social, agence ou bureau COURLY : Zone 1 : de 0 à 10 km // Hors COURLY : Zone 1a : de 0 à 4 km - Zone 1b de 4 à 10 km

SAVOIE	Repos	Transport						Trajet					
		1a	1b	2	3	4	5	1a	1b	2	3	4	5
	10,10	4,00	8,00	12,00	16,00	20,00		1,90		3,70	5,70	7,40	9,30

Les clauses spécifiques Loire (panier) et Savoie (zone montagne) restent applicables.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

## Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la

Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

## Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformé-

vants du *Code du travail*.

## **Article 5**

*Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du *Code du travail*.*